

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000302-055

DATE : LE 11 NOVEMBRE 2008

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

WILHELM B. PELLEMANS

et

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

c.

VINCENT LACROIX

PLACEMENTS NORBOURG INC.

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

ASCENCIA CAPITAL INC.

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

SERGE N. BEUGRÉ

FÉLICIEN SOUKA

DAVID SIMONEAU

BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.

RÉMI DESCHAMBAULT

THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

**SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA, représentée par SERVICES BLAKES
QUÉBEC INC.**

Défendeurs

et

PIERRE LAPORTE, C.A.

GILLES ROBILLARD a/s RSM RICHTER

Mis en cause

JUGEMENT
Sur la Requête de l'Autorité des Marchés financiers (AMF)
afin d'obtenir la suspension des procédures

[1] L'Autorité des Marchés financiers (AMF) demande la suspension de toute procédure dans le présent dossier jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la requête de KPMG visant à obtenir des mesures de réparation, dont l'audition est fixée devant le soussigné le 21 novembre 2008.

LE CONTEXTE

[2] Le présent recours collectif résulte de l'amalgame de trois recours collectifs pris au nom des quelque 9 200 membres investisseurs qui auraient été victimes de ce qu'on a appelé «l'affaire Norbourg».

[3] Il regroupe 15 parties défenderesses ayant, pour certaines d'entre elles, des intérêts opposés.

[4] Le calendrier des échéances se rapportant au déroulement du recours a été arrêté par le Tribunal le 12 octobre 2007 et modifié le 1^{er} février 2008.

[5] La position respective des parties est exposée dans les quelque 1 830 paragraphes que comportent la requête introductive d'instance et les défenses. De plus, les parties se sont communiquées à ce jour plus de 200 000 pages de documents à l'appui de leurs prétentions.

[6] Les défenses ont été déposées le 30 juin 2008 et 27 interrogatoires après défense¹ doivent être complétés avant le 23 décembre 2008. Dès le début du dossier, le Tribunal a ordonné que la documentation pertinente à tout interrogatoire soit transmise à l'avocat qui interroge au moins sept jours avant sa tenue afin d'éviter la multiplication d'engagements qui ont généralement pour effet de retarder l'instance.

[7] Le Tribunal a aussi invité les parties à communiquer avec lui pour régler tout différend pouvant se poser avant ou après la tenue d'un interrogatoire.

[8] Le 17 octobre 2008, à l'occasion de la réception d'une lettre de l'un des avocats de l'AMF, Me Benoît Bourgon, requérant la communication de documents en vue de l'interrogatoire de l'un de ses représentants, KPMG soupçonne ce dernier d'avoir pris connaissance de documents obtenus par l'AMF au cours d'une perquisition effectuée le

¹ Autorisés par le Tribunal le 12 septembre 2008.

25 août 2005, ayant conduit au dépôt d'accusations pénales contre Vincent Lacroix et à sa condamnation à une peine d'emprisonnement, sans que ceux-ci n'aient été utilisés dans le cadre de ce procès.

[9] À la demande du Tribunal, ces soupçons ont été ultérieurement confirmés par les avocats de l'AMF².

[10] Lors d'une conférence téléphonique regroupant les avocats des parties, le Tribunal a, d'une part, suspendu temporairement les interrogatoires des représentants de KPMG et, d'autre part, invité KPMG à déposer la procédure jugée utile à l'égard de cette situation qu'elle décrivait.

[11] Le 31 octobre 2008, KPMG dépose une requête visant à obtenir des mesures de réparation dont les conclusions sont les suivantes :

DÉCLARER inhabiles tous les membres du cabinet Heenan Blaikie et leurs experts et consultants, le cas échéant, qui ont pris connaissance des Documents saisis dont il est question au paragraphe 7 de la présente requête, à représenter l'AMF dans le cadre du présent recours collectif;

ORDONNER qu'un mur de Chine soit érigé entre les membres inhabiles du cabinet Heenan Blaikie et les autres membres du cabinet Heenan Blaikie qui représenteront l'AMF dans la poursuite du présent dossier;

ORDONNER aux avocats, parajuristes et employés du cabinet Heenan Blaikie et leurs experts et consultants, le cas échéant, de ne pas divulguer quelque information de quelque nature que ce soit contenue dans les Documents saisis dont il est question au paragraphe 7 de la présente requête à qui que ce soit sauf pour les fins poursuivies par la perquisition;

SUBSIDIAIREMENT,

PRESCRIRE toute autre mesure de réparation appropriée;

DÉCLARER le cabinet Heenan Blaikie et leurs experts et consultants, le cas échéant, inhabiles à représenter l'AMF dans le cadre du présent dossier;

LE TOUT, avec dépens.

[12] L'audition de cette requête est fixée au 21 novembre 2008.

[13] Le 6 novembre 2008, l'AMF signifie une requête pour obtenir la suspension des procédures jusqu'au jugement définitif sur la requête de KPMG. L'audition de cette demande s'est déroulée par conférence téléphonique le 10 novembre.

² Lettre de Me Gary Morrison du 23 octobre 2008.

POSITION DES PARTIES

[14] L'AMF plaide son droit à une défense pleine et entière.

[15] Pour l'essentiel, elle soumet que la poursuite des procédures dans ce contexte la prive des conseils éclairés de ses avocats qui ne peuvent discuter sans contrainte des faits, de la preuve et de la stratégie de ce dossier au risque de se retrouver dans une situation susceptible de les disqualifier.

[16] De plus, elle soulève certaines situations où, depuis l'annonce par KPMG du dépôt de sa requête, tant KPMG que Deschambault lui auraient refusé la communication de certains documents préalablement à la tenue d'interrogatoires, soulevant la position de conflit dans laquelle se retrouveraient certains de ses avocats³.

[17] The Northern Trust Company Canada (Northern Trust) et Société de fiducie Concentra appuient la demande de l'AMF.

[18] De leur côté, les demandeurs ainsi que les défendeurs Rémi Deschambault et Beaulieu Deschambault s.e.n.c.r.l. contestent la requête à tout le moins pour la période s'étendant jusqu'au 21 novembre, date de l'audition de la requête de KPMG.

[19] Pour sa part, sans contester en soi la requête de l'AMF, KPMG émet des réserves quant aux motifs allégués à son soutien.

ANALYSE

[20] La requête en suspension des procédures doit être rejetée, à tout le moins pour la période précédant l'audition du 21 novembre prochain.

[21] En effet, rien ne permet d'affirmer que les droits de l'AMF seront affectés d'ici là.

[22] Comme l'interrogatoire des représentants de KPMG a déjà été suspendu par le Tribunal, seuls les interrogatoires des témoins suivants doivent procéder d'ici le 21 novembre : Serge Beugré et David Simoneau, anciens employés ou dirigeants de Norbourg, Me Jean Lorrain et Pierre Bettez de l'AMF, ainsi que Veda Nancoo et Kate Nazar de Northern Trust.

[23] De l'avis du Tribunal, il existe peu de risque, sinon aucun, que ces interrogatoires traitent d'une manière ou d'une autre des informations contenues dans les documents perquisitionnés par l'AMF chez KPMG.

[24] Il est à noter que la responsabilité de KPMG n'est recherchée qu'à l'égard des états financiers des Fonds Évolution pour l'année financière se terminant au

³ Les reproches à cet égard semblent reposer davantage sur les difficultés de communication entre certains procureurs au dossier.

31 décembre 2004, le travail à cette fin n'ayant débuté qu'au début de février 2005, après que l'AMF ait commencé son enquête au sujet d'irrégularités commises par Norbourg et ses dirigeants.

[25] Or, les interrogatoires des deux représentants de l'AMF porteront sur des faits antérieurs à 2004. En effet, selon les représentations communiquées au Tribunal au moment où fut formulée la demande d'interrogatoire, Me Lorrain serait interrogé à titre de directeur de la conformité en 2002, et monsieur Bettez répondrait à des questions se rapportant à un rapport préparé à l'occasion d'une inspection effectuée en 2002 et aux recommandations qu'il aurait faites à ce sujet en avril 2003.

[26] Enfin, faut-il le rappeler, le présent dossier faisant l'objet d'une gestion particulière, une partie peut facilement s'adresser au Tribunal pour régler toute difficulté qui pourrait survenir, le cas échéant.

[27] Le Tribunal doit veiller au bon déroulement de ce dossier. Le dépôt de la requête en autorisation remonte au mois d'août 2005. Le recours de monsieur Pellemans a été autorisé le 12 septembre 2006. Bien que ce dossier présente un certain niveau de complexité, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une réclamation excédant 100 000 000 \$ visant à récupérer les pertes subies par plus de 9 200 investisseurs qui auraient été victimes d'une fraude.

[28] Les motifs soulevés par l'AMF pour obtenir une suspension des procédures, du moins jusqu'au 21 novembre 2008, ne justifient pas la demande.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE, à ce stade, la requête de l'AMF;

RÉSERVE à l'AMF le droit de présenter à nouveau sa demande au moment de l'audition de la requête de KPMG le 21 novembre 2008;

AVEC DÉPENS.



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me Jacques Larochelle
Me Serge Létourneau
Me Jean-Philippe Lemieux
Me Suzanne Gagné
LÉTOURNEAU & GAGNÉ S.E.N.C.R.L.
Pour les demandeurs

Vincent Lacroix
Se représente seul
Placements Norbourg inc.
Non représentée

Me Denis St-Onge
Me Patrice Benoît
Me Marie-Hélène Provencher
GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.R.L.
Pour RSM Richter inc., ès-qualités de syndic à la faillite de Gestion d'Actifs Perfolio inc,
Norbourg Gestion d'Actifs inc., Norbourg Groupe Financier inc. et Ascencia capital inc.

Serge N. Beugré
Pour lui-même

Me Louise Desautels
Pour Félicien Souka

Me Sarto Brisebois
Syndic à la Faillite de David Simoneau
Me Andrée Marier
GUTTMAN ET MARIER
Pour David Simoneau

Me Jo-Anne Demers
Me Michèle Bédard
Me Mélissa Talbot
NICHOLL PASKELL- MEDE
Pour Beaulieu Deschambault, S.E.N.C.R.L. et Rémi Deschambault

Me Sylvana Conte
Me Carine Bouzaglou
Me George R. Hendy
Me Catherine Lambert
OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour The Northern Trust Company Canada

Me Gary D.D. Morrison
Me Bernard Jolin
Me Mario Welsh
Me Jean-François Bienjonetti
Me Benoît Bourgon
Me Réna Kermasha
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Me Nathaly Marcoux, Contentieux
Pour Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Me Hélène Lefebvre
Me Michel G. Sylvestre
Me Claudia Déry
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Me Robert Torralbo
Me Sébastien Guy
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Société de Fiducie Concentra représentée par Services Blakes Québec inc.

Me Isabelle Desharnais
Me Marc Duchesne
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Pierre Laporte, C.A.

Date d'audience par conférence téléphonique : Le 10 novembre 2008